

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Mousseaux-lès-Bray

Département : SEINE ET MARNE

Poste HTA et BT : VIADUC GDO 77321P0010

N° d'affaire Enedis : RAC-24-26RBBJF620 221-Racc Collectif H 4 lots-BASSEE MONTOIS-MOUSSEAUX-LES-BRAY-PG

Chargé de projet : BEULZE MATHIS

#### **Entre les soussignés :**

##### **1. La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Hicham EL AZZOZY en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué - 12 rue du centre 93160 Noisy le Grand, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

2. Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS, Propriétaire

Adresse : 80 RUE DE LA FONTAINE 77480 BRAY SUR SEINE

Représenté par : Monsieur Roger DENORMANDIE dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que Constructeur des bâtiments et terrains sis : 500 Rue de la Sucrerie Références Cadastrales : Section(s) : A Numéro(s) : 1457

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux

adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire ~~qu'il mette à sa disposition le terrain sis~~ [références : 500 Rue de la Sucrerie Références Cadastrales : Section(s) : A Numéro(s) : 1457 Surface : 20 m<sup>2</sup>] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels**

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

##### ***1.1 - Occupation***

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper **le Terrain** sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Constructeur, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise **du Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

##### ***1.2 – Droit de passage et d'utilisation***

**1.2.1.** Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

**1.2.2.** Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

##### ***1.3 – Droit d'accès***

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe **le Terrain**, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

#### **ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

### **ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location**

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

### **Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**

#### **5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

#### **5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire**

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 6 – Dommages**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 24 mois suivant la fin de la Convention.

## **ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

## **ARTICLE 10 – Formalités**

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 90 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

## **Article 11 – Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Hicham EL AZZOUZY en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué - 12 rue du centre 93160 Noisy le Grand

## **ARTICLE 12 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Hicham EL AZZOUZY en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué - 12 rue du centre 93160 Noisy le Grand**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**(1) LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS représenté(e) par Monsieur Roger DENORMANDIE, dûment habilité(e) à cet effet	

**(2) ENEDIS**

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
MOUSSEAUX-LES-BRAY

Section : A  
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/02/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Cordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025 | extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Publié le SDIF DE SEINE-ET-MARNE

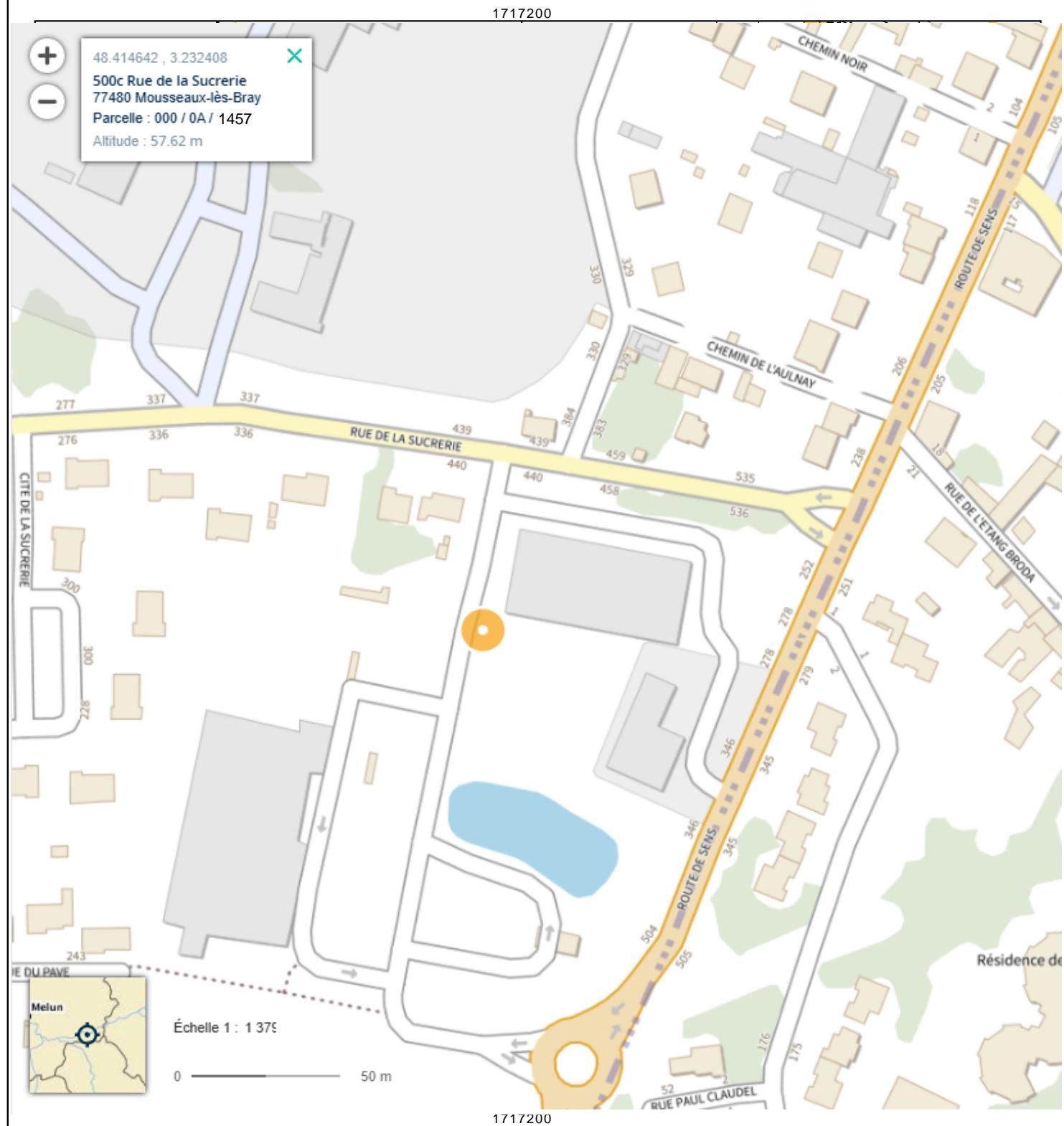
ID : 077-200040251-20250225-D\_20250225-111-DE

cadastrale 22 bd Chamblain 77010  
77010 MELUN CEDEX  
tél. -fax

### PLAN SITUATION - Poste DP "VIADUC" DA21/069518 GDO: 77321P0010

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
MOUSSEAUX-LES-BRAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUE

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Recu en préfecture le 28/02/2025 et extrait est géré

par le centre des impôts fonciers

Publie le SDIF DE SEINE-ET-MARNE

ID : 077-200040251-20250225-D\_2025\_11-DE

cadastrale 22 bd Chamblain 77010

77010 MELUN CEDEX

cadastrale 22 bd Chamblain 77010

77010 MELUN CEDEX

tél. -fax

Section : A  
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/02/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

**PLAN CADASTRE - Poste DP "VIADUC"  
DA21/069518  
GDO: 77321P0010**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# PLAN CONVENTION - Poste DP "VIADUC"

DA21/069518

GDO: 77321P0010

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250225-D\_2025\_1\_11-DE

Alu 82m Projété

Limite parcelle N°1456

Alu 8m Projété

C2 - Coffret CIBE Triphasé de 36 kVA posé en saillie par ENEDIS  
1 Raccordement BTS 4x35<sup>2</sup>Alu

C3 - Coffret CIBE Triphasé de 36 kVA posé en saillie par ENEDIS  
1 Raccordement BTS 4x35<sup>2</sup>Alu

Câble BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu 69m Projété

R1 - Coffret REMBT 9 plages posé en saillie par ENEDIS  
Mise à la terre du Neutre  
2 Raccordements BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu  
1 Raccordement BTS 4x35<sup>2</sup>Alu

C1 - Coffret CIBE Triphasé de 36 kVA posé en saillie par ENEDIS  
1 Raccordement BTS 4x35<sup>2</sup>Alu

Câble BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu 16m Projété

2D1 - Coffret ECP2D posé en émergence par ENEDIS  
Mise à la terre du Neutre  
2 Raccordements BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu

P2 - Nouveau Poste DP "VIADUC" (77321P0010)  
type PSSB de 250 kVA  
2 Raccordements Câble HTA/S 3x240<sup>2</sup>Alu  
Création 1 Départ BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu

R2 - Coffret REMBT 9 plages posé en saillie par ENEDIS  
Mise à la terre du Neutre  
1 Raccordement BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup>Alu  
1 Raccordement BTS 3x150<sup>2</sup>+1x95<sup>2</sup>Alu  
2 Raccordements BTS 4x35<sup>2</sup>Alu

AC4.1 - Armoire C4 type 2 de 84 kVA posée en saillie par ENEDIS  
Mise à la terre du Neutre  
1 Raccordement BTS 3x150<sup>2</sup>+1x95<sup>2</sup>Alu

**ZONE CONVENTION - Poste DP "VIADUC"**  
DA21/069518  
GDO: 77321P0010

20.0 m<sup>2</sup>

1.5 m

1385  
RCLE  
RINAIR  
PROJECT  
SPACE  
ORS